

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

portant extension dans les PTT des dispositions en vigueur en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail,

PRÉSENTÉE

Par MM. Gérard EHLERS, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Léandre LÉTOQUART et les membres (1) du groupe communiste et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmeus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Travail (Hygiène et sécurité du). — Postes et télécommunications - Comités d'hygiène et de sécurité - Travail (Conditions de) - Accidents du travail - Médecins du travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'administration des PTT, comme toute administration publique d'Etat, n'est pas soumise aux obligations du Code du travail et plus particulièrement aux dispositions législatives et réglementaires en matière de comités d'hygiène et de sécurité ainsi que de médecine du travail.

Cette Administration affirme cependant faire des efforts pour réglementer les conditions d'exercice des fonctions, d'hygiène et de sécurité du personnel des postes et télécommunications ; pour améliorer le fonctionnement des comités médicaux et les conditions de travail, notamment dans certains services tels les centres de tri.

Pourtant les statistiques de la direction du personnel montrent que les accidents du travail ont sensiblement augmenté. En effet les accidents survenus en cours de service (non compris 5 673 accidents de trajet en 1975) sont les suivants :

Distribution et transport des dépêches.

Nombre d'accidents :

Titulaires en 1967 : 5 501, en 1975 : 7 508 ;

Auxiliaires en 1967 : 2 608, en 1975 : 3 357.

Rapport pour cent agents :

Titulaires en 1967 : 7,77, en 1975 : 7,92 ;

Auxiliaires en 1967 : 12,12, en 1975 : 14,58.

Lignes, installations téléphoniques, ouvriers d'Etat.

Nombre d'accidents :

Titulaires en 1967 : 3 927, en 1975 : 3 322 ;

Auxiliaires en 1967 : 342, en 1975 : 486.

Rapport pour cent agents :

Titulaires en 1967 : 9,33, en 1975 : 8,30 ;

Auxiliaires en 1967 : 20,92, en 1975 : 12,21.

Autres services.

Nombre d'accidents :

Titulaires en 1967 : 2 592, en 1975 : 4 058 ;

Auxiliaires en 1967 : 711, en 1975 : 1 392.

Rapport pour cent agents :

Titulaires en 1967 : 1,66, en 1975 : 2,06 ;

Auxiliaires en 1967 : 2,79, en 1975 : 2,55.

A titre comparatif, la Caisse nationale d'assurance maladie donne pour 1975 et 13 575 719 salariés, 1 154 376 accidents, soit en moyenne 8,16 accidents pour 100 travailleurs. On constate que les services des PTT et particulièrement ceux de la distribution et des lignes tiennent une triste place.

Le nombre élevé de journées de congé de maladie et de congés spéciaux (congés de longue maladie et congés de longue durée) pour les seuls fonctionnaires titulaires confirme également l'inexistence d'une médecine préventive dans les PTT.

En conséquence, il s'avère nécessaire d'étendre les dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, d'amélioration des conditions de travail et de médecine du travail dans l'ensemble de l'administration des Postes et Télécommunications.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont étendues aux services des PTT les dispositions en vigueur en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail, et notamment :

— le décret n° 47-1430 du 1^{er} août 1947, complété par le décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974, relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité ;

— la loi du 11 octobre 1947 (modifiée) et le décret n° 69-623 du 13 juin 1969 relatif à la médecine du travail ;

— la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 sur la prévention des accidents du travail.

Art. 2.

Les dispositions législatives nouvelles qui viendraient à être adoptées dans les matières visées à l'article précédent s'appliqueront de plein droit aux PTT.